



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MOUXY

ARRETE INSTAURANT UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la commune de Mouxy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-4 et R 413-1,

Considérant que, le chemin de l'Eglise, à hauteur du groupe scolaire et de la mairie et jusqu'à l'intersection avec la route départementale 913, nécessite l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure ce qui permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école.

ARRETE

Article 1 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent antérieur ayant pour objet la vitesse de circulation dans la présente voie communale.

Article 2 –

Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée pour le chemin de l'Eglise, à hauteur du groupe scolaire et de la mairie et jusqu'à l'intersection avec la route départementale 913.

Article 3 –

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 –

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

Article 5 –

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Fait à Mouxy, le 22 mai 2013

Le Maire,

Claude QUARD

